

Département de la
HAUTE-SAONE

Arrondissement de
LURE

Canton de
VILLERSEXEL

Conseillers

15

Présents

15

Votants

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Convocation du

18/02/2026

Affichée le

05/03/2026

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

SEANCE DU 03/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le trois mars,
le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard CHAPUIS, Maire.

Etaient présents : Monsieur Gérard **CHAPUIS**, Madame Jacqueline **COQUARD**, Monsieur Stéphane **THILY**, Madame Nelly **MOUGENOT**, Monsieur Laurent **MURET**, Madame Patricia **ROYER**, Monsieur Benoît **MARCO**, Madame Céline **ADAM**, Monsieur Anthony **DEININGER**, Madame Ute **VALETTE**, Monsieur Antoine **MARTIN**, Madame Sylvie **CORDIER**, Monsieur Maurice **BELPERIN**, Madame Martine **RUFFIER**, Monsieur Thierry **BICKEL**.

Etaient absents :

Secrétaire de séance : Madame Céline **ADAM**.

OBJET : Secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance précédente

La séance est ouverte à 20h15.

Le quorum est atteint avec **quinze** présents.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L 2121-15, qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

M. le Maire a proposé Madame Céline **ADAM**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Madame Céline **ADAM**, comme secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal de la commune de Villersexel du **15/12/2025** a été envoyé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal le **23/12/2025**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal des délibérations du **15/12/2025**.

OBJET : Avis sur le projet de périmètre de délimitation des abords des monuments historiques

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la maison, située 153 rue François de Grammont à Villersexel, par arrêté du 27 janvier 2011 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital de Grammont à Villersexel, par arrêté du 18 septembre 1998 ;

Vu l'inscription au titre des monuments historiques du presbytère de Villersexel, par arrêté du 9 décembre 1996 ;

Vu l'inscription et le classement au titre des monuments historiques du château de Villersexel, par arrêtés du 19 décembre 2001 et du 29 mars 2005 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection autour de ces monuments historiques, fixés actuellement à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Vu les périmètres proposés par le bureau d'études ESTERR ;

Considérant que les périmètres délimités des abords :

- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal, intercommunal et aux monuments historiques.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil municipal émet **un avis à la majorité, 1 votre contre, 14 votes pour,**

FAVORABLE

aux projets de périmètres délimités des abords autour

- de la maison située au 153 rue François de Grammont,
- de l'hôpital de Grammont,
- du presbytère et
- du château de Villersexel

qui seront soumis à enquête publique unique, conjointement au projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Villersexel.

OBJET : Achat d'un tracteur

En octobre 2024, un devis avait déjà été demandé pour l'achat d'un tracteur autoportée Iseki. Alors que plusieurs choix possibles avaient déjà été évoqués, le devis a été refusé en réunion d'adjoints.

En janvier 2026, une demande de devis a été renouvelée sur ce même type d'appareil car le tracteur de l'atelier municipal est très utilisé et sous-dimensionné, il est par le fait très souvent en réparation. Le coût des réparations devient conséquent.

De plus cet engin met en œuvre

- une meilleure sécurité d'utilisation pour les agents communaux,
- une moindre pénibilité donc une efficacité améliorée du travail technique.

Les parcelles à tondre ont, du reste, été augmentées grandement par la rétrocession de parcelles autrefois entretenues par la CCPV qui sont maintenant du ressort de la commune.

L'appareil en question est :

- Une tondeuse autoportée ISEKI avec un moteur diesel 3 cylindres de 20 cv 1123 cm³
- Avec une transmission hydrostatique et une direction assistée d'une coupe de 122 cm. Ce qui permet un contrôle précis et doux de la vitesse et de la direction de la machine, idéal pour des applications nécessitant des ajustements fins.
- Il comprend surtout un bac de ramassage de 650 litres avec un système de vidage de benne en hauteur hydraulique à 195 cm qui facilite grandement la manutention et la rapidité d'exécution, au lieu de ramasser à la pelle le résultat de la coupe avec un risque accru d'accident et de durée allongée de travail pour une même surface.
- Il est équipé pour circuler sur la voirie avec protège tête, feux, clignotants et gyrophare. Alors que les autres équipements, il faut les hisser dans un camion avec des rampes, d'où perte de temps, d'énergie et grand risque d'accident dans la manutention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à la majorité, 2 votes contre, 13 votes pour, l'achat du matériel en question à hauteur de 23 345 € TTC.

OBJET : Avis sur la révision des statuts de la CCPV

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant modification des statuts de la CCPV ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération n°2025-076 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPV ;

M. le Maire expose le projet de révision des statuts. Il est précisé que cela ne modifie pas l'exercice actuel des compétences par la Communauté de communes.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, donne un avis à l'unanimité

FAVORABLE

au projet de révision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel.

OBJET : Projet d'aménagement de la tranche 3 du lotissement « Les hauts de l'Hermitage » par Habitat 70

Dans sa séance du 29/07/2025, le conseil municipal de Villersexel a délibéré en actant le principe de réalisation d'un projet d'aménagement et de construction de 8 pavillons locatifs sociaux et 7 parcelles en accession sur l'emprise foncière restant à aménager de la tranche 3 du lotissement « Les hauts de l'Hermitage », rue des Chaumes.

Afin d'assurer au mieux l'équilibre financier de l'opération et pouvoir proposer un prix de vente des lots en accession conforme au prix moyen du marché constaté sur le secteur de Villersexel, Habitat 70 a revu son plan d'aménagement de la tranche 3 dans un objectif d'optimisation des coûts d'aménagement.

Ainsi le programme initialement proposé de **8 pavillons locatifs sociaux** et de **7 lots en accession** a évolué vers un programme de **10 pavillons locatifs sociaux** et **5 lots en accession**.

De ce fait, Habitat 70 propose au conseil municipal de délibérer pour la construction de deux pavillons locatifs sociaux supplémentaires sur la tranche 3 du lotissement « Les hauts de l'Hermitage ».

Pour que l'organisme Habitat 70 puisse avancer dans la définition d'un tel projet, il convient au préalable que les prérequis suivants soient validés par le conseil municipal.

Le financement d'une opération de logement social nécessite aujourd'hui l'intervention des collectivités.

A ce titre, l'assemblée départementale des 20 et 21 décembre 2012 a acté le principe d'une participation du couple commune / intercommunalité aux financements des opérations de production de logements à loyer modéré réalisés par les bailleurs sociaux.

Le 28 mars 2022, l'assemblée départementale a modifié la participation des communes / intercommunalités et a adopté un système dégressif selon le nombre de logements produits par commune sur 5 ans et le nombre d'habitants par commune. Cette participation pourra prendre la forme soit :

- D'une subvention de 5.000 €, 4.000 €, 3.000 € minimum en fonction du nombre de logements sociaux financés depuis janvier 2019,
- D'apport de bâtiments ou de mise à disposition du foncier valorisé à partir de l'évaluation du Domaine.

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Pays de Villersexel a délibéré en date du 27 septembre 2016 dans le cadre du contrat PACT pour une participation à hauteur de 50% du montant de la subvention demandée aux collectivités, la commune d'implantation devant apporter le complément.

Pour 2 logements locatifs construits sur la commune de Villersexel, en complément des 8 logements actés par délibération du conseil municipal du 29/07/2025, les aides sont calculées comme suit :

Du 8^{ème} au 10^{ème} logement :

- Aide du Conseil Départemental : 6 000 €/logement
- Participation des collectivités à hauteur de 4 000 €/logement soit :
 - Participation commune : 2 000 €/logement
 - Participation communauté de communes : 2 000 €/logement

Ainsi, pour un programme de 2 pavillons locatifs sociaux complémentaires, la commune de Villersexel devra apporter une subvention à hauteur de 4 000 € (2x2 000 €) en plus des 18 500 € déjà promis dans la délibération du 29/07/2025.

La participation communale peut s'échelonner sur un délai de 3 ans, avec un premier versement au démarrage des travaux de construction, soit en 2028 au plus tôt si cette opération était retenue par le délégataire des aides à la pierre au titre de la programmation 2027.

Pour mémoire, la commune percevra des taxes foncières supplémentaires après mise en service des logements.

En outre, lorsque l'équilibre d'opération n'est pas assuré avec ces financements de base, une intervention supplémentaire de la commune est demandée. Cette subvention d'équilibre, définie et plafonnée au stade de l'avant-projet, pourra être minorée après la phase de consultation des entreprises et la validation du prix de revient définitif. Cette contribution fait alors l'objet d'une délibération spécifique. En cas d'impossibilité, Habitat 70 sursoit au projet sans demander une quelconque rétribution par rapport aux frais d'étude engagés.

La définition du produit (typologie, nature des constructions) se fera en étroite association avec la commune en fonction des possibilités offertes par l'emprise foncière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Villersexel, **à la majorité, 5 abstentions, 2 votes contre, 8 votes pour :**

- Acte le principe de construction comportant de 2 pavillons locatifs sociaux supplémentaires à la délibération du 29/07/2025 sur la tranche 3 du lotissement « les hauts de l'Hermitage » ;
- Décide de cofinancer cette opération par l'octroi d'une subvention à hauteur de 4 000 € pour un programme de construction de 2 logements supplémentaires, selon le principe édicté par le Conseil départemental, en plus des 18 500 € de la délibération du 29/07/2025 ;
- Acte le principe d'une subvention complémentaire en cas d'insuffisance du financement de base, soumise à nouvelle délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention quadripartite fixant les engagements financiers de chaque collectivité dans le cadre du contrat territorial PACT 2019 ;
- Autorise la reprise des espaces communs créés à l'occasion de ce projet (voirie, réseaux) dans le domaine communal sur la base d'un procès-verbal de réception sans réserve (frais de géomètre et frais d'acte à charge d'Habitat 70).

OBJET : CCP, avis sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté le 26 février 2026

M. le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit en juin 2016 mais engagé en 2022, doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine, avec une perspective de 15 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementairement précis.

Le PLUi comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les principaux sites de développement, le règlement avec le document graphique associé (zonage) et les annexes.

Le conseil communautaire réuni le 26 février 2026 a arrêté le projet de PLUi finalisé et a entendu le bilan de la concertation organisée durant l'élaboration du projet.

Conformément aux articles L. 153-16 à L. 153-18, et L.153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis pour avis à nos partenaires associées à l'élaboration (Etat, Chambre d'agriculture, Pays des Vosges Saônoises, Office National des Forêts, Département...) ; les communes membres de la CCPV doivent également donner un avis sur les pièces du dossier de PLUi les concernant : plan de zonage de la commune, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Ainsi, M. le Maire

- expose au conseil les documents du PLUi concernant la commune tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil communautaire,
- demande au conseil municipal d'apporter son avis et ses remarques sur les documents concernant la commune,
- précise qu'en application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (26 février 2026),

Il précise en outre qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Qu'en cas d'avis défavorable d'une commune membre sur les dispositions du règlement du zonage et des OAP qui la concernent directement, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau et, en cas de modification du projet de PLUi, devra arrêter à nouveau le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants, L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération en date du 7 juin 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023, complété en date du 16 septembre 2025 et au sein des communes membres, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 février 2026 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, donne un avis, à l'unanimité,

FAVORABLE.